

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-D-06 du 22 février 2000

relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution de matériel micro-informatique

Le Conseil de la concurrence (commission permanente)

Vu la lettre enregistrée le 31 mars 1998 sous le numéro F 1035, par laquelle l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée " Association des distributeurs informatiques à valeur ajoutée (ADIVA) ", représentée par M^e Serge Binn, avocat au Barreau de Paris, a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques qu'elle qualifie d'ententes et résultant d'une convention conclue entre les principaux fournisseurs d'Ista et/ou General Electric Capital IT, dans le cadre de l'acquisition d'Ista par GE Capital IT ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 1^{er} février 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que l'association " ADIVA " soutient que la convention intervenue entre, d'une part, les principaux fournisseurs d'Ista et d'autre part, les sociétés ISTA et/ou General Electric Capital IT et/ou toute société dépendante du groupe General Electric, dans le cadre de l'acquisition d'Ista par GE Capital IT, est prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant que cette association prétend que, dans le cadre de l'acquisition de la société Ista par la société GE Capital IT, les principaux fournisseurs d'Ista ont consenti à celle-ci, directement ou indirectement, des conditions très avantageuses pour le règlement de leurs créances ; qu'elle relève que l'article 7 de l'ordonnance prohibe les conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, lorsqu'elles peuvent avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ; qu'elle soutient qu'en pratiquant à l'égard de la société Ista des conditions financières particulièrement avantageuses pour le paiement de ses créances, les principaux fournisseurs de celle-ci, qui sont aussi ceux des autres opérateurs du marché, ont provoqué des distorsions de concurrence sur le marché de la distribution des produits de micro-informatique, prohibées par l'article 7 de l'ordonnance ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la requête présentée par Ista, le président du tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance en date du 16 octobre 1999, ouvert une procédure de règlement amiable, avec désignation d'un conciliateur, en application de l'article 35 de la loi n° 84 - 148 du 1^{er} mars 1984, modifiée par la loi n° 94 - 475 du 10 juin 1994, relative à la prévention et au traitement des entreprises en difficulté ; que le conciliateur désigné avait pour mission, " *d'obtenir des délais de règlement ou des remises de dettes des créanciers et de procéder aux négociations tendant à la conclusion d'un protocole d'accord* " ; que, conformément à la faculté qui lui était ouverte par l'article 36, alinéa 3, de la loi du 1^{er} mars 1984, le conciliateur a, le 5 décembre 1997, saisi le président du tribunal d'une requête en suspension provisoire des poursuites jusqu'au 15 janvier 1998, accueillie par une ordonnance datée du même jour ; qu'au terme de la mission du conciliateur, qui s'est achevée le 16 janvier 1998, la société Ista a conclu entre le 13 et le 20 janvier dix-neuf conventions avec ses principaux fournisseurs de micro-informatique, par lesquelles ces fournisseurs ont consenti à des abandons de créance ;

Considérant que, le 25 janvier 1998, la société General Electric Capital IT annonçait officiellement l'acquisition de la totalité du capital de la société Ista ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " *le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants* " ;

Considérant, en premier lieu, que, si l'association " ADIVA " met en cause la convention globale qui aurait été conclue entre la société Ista et ses fournisseurs, convention au terme de laquelle ceux-ci lui auraient consenti des abandons de créance de nature anticoncurrentielle, qu'il ressort des éléments du dossier qu'en réalité, ce n'est pas une convention unique mais dix-neuf conventions séparées qui ont été conclues entre la société Ista et ses fournisseurs ; qu'ainsi les avantages financiers obtenus ne peuvent être le résultat d'une concertation entre les fournisseurs, puisque ces avantages ont été négociés individuellement entre la société Ista et chaque fournisseur ;

Considérant, en second lieu, que l'association " ADIVA " n'allègue ni n'apporte aucun élément à l'appui de sa saisine de nature à démontrer que les conventions d'abandon de créances auraient produit un effet sur la concurrence ; qu'au contraire, la poursuite de l'activité d'une entreprise à la suite d'une procédure sans laquelle elle aurait sans doute disparu est de nature à favoriser la concurrence, sauf si les conditions artificielles de son maintien sur le marché conduisaient à mettre les autres intervenants hors d'état d'y fonctionner normalement ; que tel n'a pas été le cas, en tout état de cause, puisqu'il n'apparaît pas que les concurrents de la société Ista aient rencontré des difficultés économiques particulières en relation avec la reprise, par cette société, de son activité commerciale ; qu'il est d'ailleurs constant que, après la conclusion des conventions litigieuses, c'est-à-dire au cours de l'année 1998, la situation commerciale de la société Ista s'est dégradée, alors que celle de ses concurrents s'est améliorée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine de l'association " ADIVA " n'est pas appuyée d'éléments probants et qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide :

Article unique.- La saisine enregistrée sous le numéro 1035 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Wibaux, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen